



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Le groupe PDCB, par le député Sylvain Défago (suppl.)
<b>Objet</b>	Taux d'amortissement exigé par l'Etat
<b>Date</b>	05.05.2014
<b>Numéro</b>	1.0077

---

Le postulat suggère une modification de l'ordonnance sur la gestion financière des communes, en particulier de l'art. 51 imposant un amortissement de 10% de la valeur résiduelle du patrimoine administratif. Il s'agirait d'une obligation trop contraignante, empêchant les communes de réaliser certains investissements. « il est donc demandé de revoir la situation actuelle et de permettre l'application de taux allégés ».

Rappelons initialement qu'en 2003, le Grand Conseil insistait sur le fait que la Loi sur les Communes (LCo) se devait de « *repenser et renforcer les règles concernant les finances des communes* » en définissant « *des règles plus strictes en matière de gestion financière* » dans le but d'éviter toute nouvelle dérive financière.

Dans son message, le Conseil d'Etat relevait à propos de l'art. 80 LCo traitant de l'équilibre des finances « *L'objectif prioritaire de la loi est l'équilibre à terme des finances communales. Les communes doivent disposer d'une base financière saine pour relever les défis de l'avenir de manière indépendante et dans un esprit novateur. Les communes doivent avoir une stratégie en ce domaine (amortissements comptables) et procéder à des amortissements réguliers et suffisants* ».

Lors de la procédure de consultation de la LCo, les communes avaient très largement adhéré (129 oui et 11 non) à l'introduction de la règle d'un taux d'amortissement comptable de 10% sur la valeur résiduelle des biens du patrimoine administratif.

Par ailleurs, l'objectif du Modèle Comptable Harmonisé (MCH) qui sert de référence pour les communes valaisannes (Art. 75,3 LCo) est une contrainte de la politique financière puisque « *... la charge d'amortissement s'accroît dans une mesure particulièrement sensible dès la réalisation d'un projet; ainsi, l'obligation de couvrir les dépenses peut exercer des effets immédiats sur le taux de l'impôt...et l'endettement du secteur public se maintient dès lors dans un cadre économiquement supportable ; elle garantit un degré d'autofinancement des investissements conforme à la conjoncture...* ». (Extraits du Manuel de comptabilité publique, tome 1). Ce manuel mentionne à la page 74 que de vastes calculs et études ont été entrepris à l'époque à l'aide de divers taux d'amortissement. Parmi les divers constats, nous retenons : « *...cette étude permet de constater qu'un taux d'amortissement de 10% sur la valeur comptable résiduelle conduit à un degré d'autofinancement d'environ 60% des investissements...* ».

Cette approche du MCH s'éloigne ainsi volontairement de la notion d'amortissement telle que retenue par la comptabilité commerciale du moment que les biens du patrimoine administratif sont par définition inaliénables. Il n'existe pas de lien au niveau des finances publiques entre les amortissements pratiqués et la durée de vie d'un bien du patrimoine administratif. De plus, un taux de 10% sur la valeur résiduelle génère des amortissements dégressifs : après 5 ans le montant de l'amortissement représente le 6.6% de la valeur d'acquisition, le 3.9% après 10 ans, le 2.3% après 15 ans et le 1.3% après 20 ans. « *Des taux d'amortissement différenciés selon le type d'actif et la durée d'utilisation sont autorisés* » par l'art. 52, al. 2 Ofinco sous réserve que le total représente au minimum 10%.

Les 1473 comptes présentés par les communes valaisannes entre 2004 et 2013 respectent cette règle à quelques rares exceptions près. Le taux consolidé des amortissements ordinaires des communes valaisannes n'est jamais tombé en dessous de 10.9%. Pendant cette période 521 comptes ou 35.37% ont enregistré en sus des amortissements complémentaires. Le taux global consolidé des amortissements s'est établi dans une fourchette de 16.3% à 24%, le tout dans des volumes très importants d'investissements (moyenne de plus de 302 millions de francs contre une moyenne de 171 millions pour la période 1997 à 2006). Aucune dérogation n'a été octroyée aux quatre demandes déposées car elles ne se justifiaient pas pour des *raisons économiques* suffisantes (art. 52.1 Ofinco). Ces chiffres démontrent au besoin que la marge de manœuvre des communes n'est pas altérée par cette disposition. Comme la marge d'autofinancement (cashflow), le financement, les indicateurs (degré et capacité d'autofinancement, endettement net par habitant, taux du volume de la dette brute) ne sont pas modifiés lors d'un changement du taux des amortissements, la situation des communes ne peut pas en être péjorée. Ces affirmations invalident la démonstration de l'intervenant avec les chiffres de la commune de Monthey puisque la marge est calculée avant les amortissements comptables. La fortune de 1.65 milliard de francs au 31.12.2013 enregistrée par les 135 communes renforce encore leur marge de manœuvre.

Le groupe de travail ad hoc désigné par le Conseil d'Etat le 2 juin 2010, formé de représentants des communes et du canton et chargé de réexaminer les dispositions de l'Ofinco, a longuement débattu de cette obligation d'amortissement. Finalement, il a confirmé le bienfondé de la règle. L'excellente santé financière des communes doit perdurer; l'heure de baisser la garde n'a pas sonné.

Lors du refus en mai 2011 par 68 voix contre 48 et 4 abstentions, au stade du développement, de la motion du député René Constantin qui allait dans le sens de ce postulat, le député Erno Grand relevait: « *Der in der Verordnung vorgeschriebene Abschreibungssatz ist das Kernelement für den ausgeglichenen Finanzhaushalt einer Gemeinde. Der Abschreibungssatz auf das Verwaltungsvermögen von zehn Prozent ist aufgrund der Erfahrung seit der Einführung des neuen Gemeindegesetzes tragbar und kann von den Gemeinden eingehalten werden. Dieser Abschreibungssatz zwingt die Gemeinden ihre Investitionen haushälterisch zu tätigen. Das sichert den Gemeinden langfristig eine gesunde finanzielle Basis und dies bei gleichzeitig tragbarer steuerlicher Belastung* ».

Le député suppléant Mischa Imboden complète cet argument dans le cadre du refus (60 voix contre 57 et 4 abstentions), au stade du développement, du postulat « Soutenons les communes » du député Frédéric Delessert lors de la session de septembre 2014: « *Mit dem heutigen Abschreibungsmodell werden die öffentlichen Haushalte nämlich dazu gehalten, nach intensiven Investitionsphasen wieder Konsolidierungsjahre einzubauen. Mit fortlaufender Dauer sinken die Abschreibungen mit dem reduzierten Restwert wieder und die finanziellen Möglichkeiten der Gemeinde werden grösser* ».

Le Conseil d'Etat reste convaincu de l'efficacité de cet outil de gestion financière qui a fait ses preuves et continuera à l'avenir à assurer à terme l'équilibre des finances communales. Il s'inscrit pleinement dans le sens de la volonté exprimée en 2003 par le Grand Conseil. Cette condition sine qua non garantit l'autonomie communale, et ce, peut être d'autant plus que, comme relevé par plusieurs intervenants lors des débats, les perspectives pourraient être moins bonnes.

Conséquences sur la bureaucratie : Néant

Conséquences financières : Néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Néant

Conséquences RPT : Néant

Il est proposé le rejet du postulat.

**Sion, le 29 octobre 2014**